

Programme des Nations Unies pour l'environnement

UNEP/POPS/COP.8/CRP.14

28 avril 2017

Français

Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants Huitième réunion

Genève, 24 avril – 5 mai 2017

Point 5 e) de l'ordre du jour

Questions relatives à l'application de la Convention : inscription de substances chimiques aux Annexes A, B ou C de la Convention

Projet de décision SC-8/[]: Décabromodiphényléther (mélange commercial, c-décaBDE)

Présenté par le groupe de contact sur l'inscription de substances chimiques

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le descriptif des risques, l'évaluation de la gestion des risques et l'additif à l'évaluation de la gestion des risques concernant le décabromodiphényléther (mélange commercial, c-décaBDE), tels que transmis par le Comité d'étude des polluants organiques persistants¹,

Prenant note de la recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants tendant à inscrire le décabromodiphényléther (BDE-209) du c-décaBDE à l'Annexe A de la Convention, avec des dérogations spécifiques²,

1. *Décide* de modifier la partie I de l'Annexe A de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants afin d'y inscrire l'élément décabromodiphényléther (BDE-209) de la composition du décabromodiphényléther commercial, avec des dérogations spécifiques pour la production et l'utilisation de décabromodiphényléther commercial, en y insérant la rubrique suivante :

| <i>Substance chimique</i> | <i>Activité</i> | <i>Dérogation spécifique</i> |
|--|-----------------|---|
| Élément décabromodiphényléther (BDE-209) de la composition du décabromodiphényléther commercial (n° CAS : 1163-19-5) | Production | Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites au registre |
| | Utilisation | Conformément à la partie IX de cette Annexe : <ul style="list-style-type: none">• Pièces de rechange destinées aux véhicules spécifiés au paragraphe 2 de la partie IX de cette annexe;• Types d'aéronefs pour lesquels une demande d'approbation a été présentée avant décembre 2018 et a été obtenue avant décembre 2022 et pièces détachées |

¹ UNEP/POPS/POPRC.10/10/Add.2; UNEP/POPS/POPRC.11/10/Add.1; UNEP/POPS/POPRC.12/11/Add.4.

² UNEP/POPS/COP.8/13.

destinées à ces aéronefs;

- Produits textiles présentant des caractéristiques d'inflammabilité, à l'exclusion des vêtements et des jouets;

Additifs pour boîtiers en plastique et pièces de rechange destinées aux appareils électroménagers de chauffage, fers à repasser, ventilateurs, thermoplongeurs contenant des pièces électriques ou en contact direct avec ces pièces ou qui doivent satisfaire aux normes relatives aux retardateurs de flammes, à des teneurs inférieures à 10% par poids de la pièce détachée;

- Mousse polyuréthane pour l'isolation des bâtiments.
-

2. *Décide également* d'ajouter à l'Annexe A une nouvelle partie IX se présentant comme suit :

Partie IX

Décabromodiphényléther

1. La production et l'utilisation du décabromodiphényléther commercial sont éliminées, sauf pour les Parties ayant notifié au Secrétariat leur intention d'en produire ou d'en utiliser, conformément à l'article 4.

2. Des dérogations spécifiques pour les pièces détachées destinées aux véhicules peuvent être accordées pour la production et l'utilisation du décabromodiphényléther commercial limitées aux domaines suivants :

a) Pièces détachées destinées aux véhicules d'anciennes générations définis comme des véhicules ayant cessé d'être produits en masse, et dont les pièces rentrent dans l'une ou plusieurs des catégories ci-après :

- i) Groupe motopropulseur et éléments situés dans le compartiment moteur, par exemple : câbles de masse et de connexion de batterie, tuyaux de climatisation, bagues de collecteurs d'échappement, isolation du compartiment moteur, harnais de câblage, capteurs de vitesse, flexibles, modules de ventilation et détecteurs de cliquetis;
- ii) Systèmes d'alimentation en carburant, par exemple : tuyaux, réservoir et parties basses du réservoir de carburant;
- iii) Dispositifs pyrotechniques et éléments touchés par ces derniers, par exemple : câbles de déclenchement du gonflage des airbags, revêtements des sièges (pour ceux sur lesquels les airbags peuvent avoir des effets) et airbags (frontaux et latéraux);
- iv) Suspension et utilisations intérieures, par exemple les garnitures intérieures, le matériel acoustique et les ceintures de sécurité.

b) Les pièces détachées destinées aux véhicules spécifiés aux paragraphes 2 a) i) à iv) ci-dessus et celles rentrant dans l'une ou plusieurs des catégories ci-après :

- i) Plastique renforcé (tableaux de bord et garnitures intérieures);
- ii) Pièces situées sous le capot ou le tableau de bord (blocs de raccordement/de fusible, fils électriques à ampérage plus élevé et gainage de câble (fils de bougies));
- iii) Équipements électriques et électroniques (boîtiers de batterie et supports de batterie, connecteurs électriques de contrôle moteur,

composants de disques radio, systèmes de navigation par satellite, systèmes de géolocalisation et systèmes informatiques);

- iv) Pièces contenant des tissus telles que ponts arrière, rembourrage, garniture de toit, sièges automobiles, appui-têtes, pare-soleils, panneaux de garniture, tapis.

3. Les dérogations spécifiques concernant les pièces spécifiées au paragraphe 2 a) ci-dessus expireront à la fin de la vie utile des véhicules d'anciennes générations ou en 2036, selon que l'un ou l'autre se produit le premier;

4. Les dérogations spécifiques concernant les pièces spécifiées au paragraphe 2 b) ci-dessus expireront à la fin de la vie utile des véhicules ou en 2036, selon que l'un ou l'autre se produit le premier;

5. Les dérogations spécifiques concernant les pièces détachées destinées aux types d'aéronefs pour lesquels une demande d'approbation a été présentée avant décembre 2018 et obtenue avant décembre 2022 expireront à la fin de la vie utile de ces aéronefs.
